

Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier judiciaire (RHJ)

E 6 15.04

Tableau historique

du 3 juillet 1964

(Entrée en vigueur : 3 juillet 1964)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 150, lettres a, c et d, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (ci-après : loi),
arrête :

Chapitre I Nomination

Art. 1⁽¹⁾ Nombre

Les huissiers judiciaires sont au nombre de 9.

Art. 2 Vacance

En cas de vacance, une inscription est ouverte, pendant 15 jours au moins, à la chancellerie d'Etat; elle est annoncée par la voie de la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Inscription

¹ Sont admises à s'inscrire les personnes qui remplissent les conditions de l'article 145 de la loi ainsi que celles qui, sans avoir réussi l'examen prévu à la lettre d, ont présenté une demande au département des institutions⁽⁷⁾ pour le subir.

² A la demande d'inscription sont joints :

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) les certificats attestant l'accomplissement du stage prévu à l'article 145, lettre c, de la loi;
- c) le cas échéant, le certificat constatant la réussite de l'examen d'admission.

³ A la clôture de l'inscription, le département des institutions⁽⁷⁾ organise, le cas échéant, une session pour les candidats qui ont demandé à subir l'examen.

Art. 4 Nomination

Le Conseil d'Etat nomme, parmi les candidats qui ont réussi l'examen, celui ou ceux qui lui paraissent les plus aptes à assumer les fonctions d'huissier judiciaire.

Chapitre II Examen

Art. 5 Nature de l'examen

¹ L'examen prévu à l'article 145, lettre d, de la loi, comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

² N'est pas admis à subir les épreuves orales le candidat qui n'a pas obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 4 ou dont une épreuve a été appréciée par une note inférieure à 1.

Art. 6 Epreuves écrites

Les épreuves écrites comprennent :

- a) une composition sur un sujet en rapport avec les connaissances que doit posséder un huissier judiciaire;
- b) la rédaction d'actes de poursuite.

Art. 7 Epreuves orales

Les épreuves orales portent sur :

- a) le droit civil et le droit des obligations;
- b) la procédure civile;
- c) la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- d) les éléments du droit public fédéral et cantonal;
- e) la législation fédérale et cantonale sur les ventes volontaires aux enchères publiques.⁽³⁾

Art. 8 Notes

¹ La note maximum pour chaque épreuve est 6. L'examen est admis, sans autre indication, si la moyenne des notes atteint 4 et si aucune note inférieure à 1 n'a été donnée pour une épreuve.

² Le président de la commission d'examen délivre aux candidats un certificat mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve.

Art. 9 Echec

Le candidat qui n'est pas reçu peut subir à nouveau l'examen à la session suivante. Après le troisième échec, le candidat est définitivement éliminé.

Art. 9A⁽⁵⁾ Recours

En cas d'échec, le candidat peut recourir contre le résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif. Ce dernier ne peut contrôler que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit.

Art. 10 Commission d'examen

¹ Une commission d'examen est nommée tous les 4 ans par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 7 à 9 membres, dont 2 huissiers judiciaires, et de 2 suppléants.

² La commission est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département des institutions⁽⁷⁾ ou par un des membres de la commission désigné par lui. Elle siège selon les besoins.

³ La commission apprécie la valeur des diplômes, certificats et titres produits par le candidat. Elle peut, si celui-ci justifie de connaissances juridiques et pratiques reconnues suffisantes, le dispenser de tout ou partie de l'examen.⁽⁵⁾

Art. 11 Emolument

Un émolument de 250 F⁽²⁾ doit être versé au département des institutions⁽⁷⁾ préalablement à tout examen.

Chapitre III Obligations des huissiers judiciaires et service auprès des tribunaux

Art. 12 Devoirs du ministère

¹ Les huissiers doivent faire dans toute l'étendue du canton tous les actes dont la loi les charge. Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personne, sous réserve des prohibitions pour cause de parenté prévues par la loi de procédure civile.

² Ils ont cependant le droit d'exiger le paiement préalable de leurs émoluments et déboursés, conformément au tarif.

Art. 13 Secret de fonction

¹ Les huissiers sont tenus d'observer le secret dans tous les actes de leur ministère, notamment lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles.

² Il leur est interdit de donner connaissance, directement ou indirectement, à la partie contre laquelle ils sont chargés d'instrumenter, des mesures requises contre elle avant leur exécution.

Art. 14 Légitimation

Toutes les fois qu'ils exécutent les actes de leur ministère, les huissiers doivent, sur demande, exhiber leur carte de légitimation avant de commencer leur mission.

Art. 15⁽³⁾ Ventes aux enchères

En matière de ventes volontaires aux enchères publiques, les obligations des huissiers judiciaires sont déterminées par la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983, et par le règlement d'exécution de la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 19 octobre 1983.

Art. 16 Garantie

¹ La garantie prévue à l'article 147, alinéa 2, de la loi consiste soit en un dépôt d'argent ou de valeurs acceptées par le Conseil d'Etat, soit en une hypothèque sur biens suffisants, soit en une assurance individuelle ou collective contractée auprès d'une compagnie reconnue en Suisse.

² Si la garantie consiste en une assurance, l'huissier doit justifier périodiquement du paiement de la prime.

Art. 17⁽⁶⁾ Service auprès des tribunaux

Tableau

La commission de gestion du pouvoir judiciaire dresse chaque année le tableau du service des huissiers auprès des tribunaux et le communique au président de chaque tribunal.

Art. 18 Devoirs

¹ Les huissiers affectés au service d'un tribunal exécutent les ordres du président pour tout ce qui est relatif à l'audience. Ils accompagnent le tribunal ou les juges dans leurs transports sur les lieux.

Remplacement

² Si un huissier est empêché de se trouver à l'audience pour laquelle il a été désigné, il doit en prévenir le président du tribunal et pourvoir à son remplacement.

Chapitre IV Commission de surveillance

Art. 19 Procédure

¹ La commission de surveillance des huissiers judiciaires est présidée par le procureur général.

² Elle se réunit, sur convocation du département des institutions, ⁽⁷⁾ à la demande de l'un de ses membres ou d'une autorité judiciaire. Elle peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder à une enquête préparatoire sur les faits qui lui sont déférés.

³ Aucune sanction ne peut être prononcée contre un huissier qu'après l'avoir entendu ou dûment appelé et par une décision motivée.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Clause abrogatoire

Le règlement sur le service et les obligations des huissiers judiciaires, du 26 décembre 1981, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1964.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 15.04	R sur l'exercice de la profession d'huissier judiciaire	03.07.1964	03.07.1964
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 1		02.12.1969	09.12.1969
2. <i>n.t.</i> : 11		13.03.1970	21.03.1970
3. <i>n.</i> : 7/e; <i>n.t.</i> : 15		19.10.1983	01.01.1984
4. <i>n.t.</i> : dénomination du département (3/1, 3/3, 10/2, 11, 19/2)		22.12.1993	01.01.1994
5. <i>n.</i> : 9A, 10/3		15.03.2000	23.03.2000
6. <i>n.t.</i> : 17		06.03.2002	14.03.2002
7. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3, 10, 11, 19)		28.02.2006	28.02.2006